

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

L'expérimentation sur les sujets vulnérables en droit belge

Herveg, Jean

Published in:

Abstracts of the XXXIst International Congress on Law and Mental Health

Publication date:

2009

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Herveg, J 2009, L'expérimentation sur les sujets vulnérables en droit belge. dans N David (ed.), *Abstracts of the XXXIst International Congress on Law and Mental Health*. Académie Internationale de Droit et de Santé Mentale, Montréal, pp. 453-453.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

concerne la participation de majeurs inaptes à des projets de recherche et de s'interroger sur les modalités les plus aptes à assurer leur protection, eu égard à la gravité des risques auxquels ils sont exposés.

169.5. L'expérimentation sur les sujets vulnérables en droit belge

Jean Herveg, *Centre de Recherches Informatique et Droit, Namur, Belgique*
(jean.herveg@fundp.ac.be)

La contribution vise à offrir un aperçu utile du droit belge en matière d'expérimentation sur les sujets vulnérables afin de permettre la comparaison avec d'autres cultures juridiques. En Belgique, les expérimentations sur la personne humaine sont régies par la loi du 7 mai 2004. De manière générale, les personnes doivent avoir consenti librement et de manière éclairée par écrit à leur participation à l'expérimentation. La participation de mineurs ou de personnes majeures mais incapables de donner leur consentement répond à des conditions particulières complémentaires telles que l'intervention de leur représentant, leur association raisonnée à la décision, certaines exigences relatives à la finalité de l'expérimentation ou à la composition du comité d'éthique.

169.6. Le Consentement des personnes inaptes à la recherche : La situation Américaine et le code civil du Québec

Andrei Pascu, *Université de Montréal* (andreipascu@hotmail.com)

La science avance à pas de géant c'est ainsi que les barrières mises en place sont plus souvent légales et éthiques que scientifiques. Souvent ce sont les sujets inaptes qui vont souffrir de protections excessives ou de l'absence de législation dans le domaine de la recherche. À travers l'Amérique, différentes approches sont préconisées pour régir le consentement à la recherche des personnes inaptes. Dans un premier temps, il y a l'absence totale de législation. Aux États-Unis l'état de New York souffre d'une telle carence et nous allons étudier comment les chercheurs font face à cet obstacle. Dans un second temps, certaines législations renvoient pour le consentement à la recherche à des lois portant sur le consentement aux soins et d'autres traitent du consentement à la recherche dans des lois portant sur les pouvoirs du représentant légal de l'inapte. Enfin, certaines juridictions ont choisi de se prévaloir de textes précis concernant la recherche sur des sujets inaptes et détailler les conditions à la recherche. C'est le cas du Québec et de la Californie qui de manière très différente encadrent le consentement à la recherche enlevant toute ambiguïté pouvant être occasionné par des lois absentes ou évasives face à la question.